

REPUBLICUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA

COMMUNE DE MFOU

CABINET DU MAIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

MEFOU COUNCIL

MAYOR'S OFFICE

NS REF : N° 16/D/C.MFOU/CAB/SIGAMP/25
VS REF :

Décision N°16/D/C.MFOU/CAB/SIGAMP/25 du **30 SEPT. 2025** Rapportant la Décision N°14/D/C.MFOU/SG/SIGAMP/25 résiliant le MARCHE N°01/M/C.MFOU/SG/SIGAMP/2024 PASSEE APRES DOSSIER DE CONSULTATION N°_01/DC/C- MFOU/CIPM-PCCM/2024 DU 27 JUIN POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VINGT QUATRE (24) LOGEMENTS DE TYPE T3 DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE

Maitre d'ouvrage : Maire de la Commune de Mfou ;

Financement : FEICOM

Exercice : 2024 et Suivants

Le Maire de la Commune de Mfou, Maitre d'Ouvrage,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des Collectivités Territoriales Décentralisées,

Vu La Loi N°2023/019 DU 19 Décembre 2023 portant la loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;

Vu le Décret N° 93/322 du 25 Novembre 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°77/203 du 29 Juin 1977 déterminant les communes et leurs ressort territorial,

Vu le Décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par le Décret N°2012/076 du 08 Mars 2012,

Vu le Décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics,

Vu le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés Publics,

Vu La circulaire n°00001/C/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relatives à l'application du code des marchés

Vu La décision N°14/D/C.MFOU/SG/SIGAMP/25 résiliant le marché N°01/M/C.MFOU/SG/SIGAMP/2024

Vu La requête de MUSEC SARL

Vu Le procès-verbal de séance

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision N°14/D/C.MFOU/SG/SIGAMP/25 résiliant le marché N°01/M/C.MFOU/SG/SIGAMP/2024 est rapportée.

Article 2 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- ARMP
- FEICOM
- PREFET/MAF
- PCIMP/MFOU
- DD/MINEPAT/MAF
- DD/MINMAP/MAF
- DD/MINDHUMAF
- ENTREPRISE
- Affichage
- Chrono/Archives

